

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20250923-BC_2025_35-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE OBSERVATOIRE FISCAL

Entre

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC/2025/ [] en date du [] ;

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et la Commune de

Ci-après désignée « les Communes »,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2. AUTORITE ET RESPONSABILITES	3
ARTICLE 3. MISSIONS DU SERVICE MIS A DISPOSITION	4
3.1 MISSIONS PRINCIPALES	4
3.1.1 : Fourniture d'un état des lieux annule sur la fiscalité locale	4
3.1.2 : accompagnement de la commune dans le cadre de la préparation des commissions communales des impôts directs (CCID).....	4
3.1.3 : Accompagnement dans la mise en œuvre et le suivi de la convention de fiabilisation entre la commune et la DDFIP 4	4
3.1.4 : Aide à la décision en matière de fiscalité directe locale	5
3.2 : REALISATION DE TRAVAUX D'ANALYSES COMPLEMENTAIRES	5
ARTICLE 4. MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL UTILISÉ PAR L'OBSERVATOIRE FISCAL	5
4.1 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DU LOGICIEL UTILISÉ PAR L'OBSERVATOIRE FISCAL.....	5
4.2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL UTILISÉ PAR L'OBSERVATOIRE FISCAL ET DESIGNATION DES UTILISATEURS DE LA COMMUNE .	5
ARTICLE 5. ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET USAGE DES DONNEES.....	6
5.1 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES	6
5.2 : USAGE DES DONNEES	6
ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES.....	6
6.1 LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DEDIEES AU SERVICE	7
6.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE POUR LA REALISATION DE LA MISSION ET LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL	7
6.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE POUR LES TRAVAUX D'ANALYSES COMPLEMENTAIRES.....	8
ARTICLE 7. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE A DISPOSITION	8
ARTICLE 8. ROLE DU REFERENT	8
ARTICLE 9. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 12. LITIGES	9
ANNEXE 1 : DESIGNATION DU REFERENT COMMUNAL ET DES AUTRES UTILISATEURS DU LOGICIEL.....	10
ANNEXE 2 : DESCRIPTIF ESTIMATIF DES DUREES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ANALYSES.....	11
ANNEXE 3 : REPARTITION ENTRE COMMUNES ET CAVP DES COUTS ANNUELS DU SERVICE.....	12

PREAMBULE

Afin d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale et d'accompagner les communes du territoire dans l'analyse et la fiabilisation de leurs recettes fiscales, la CAVP propose de mettre à leur disposition les moyens logiciels et l'expertise du service « Observatoire fiscal ».

Les objectifs de ce service mutualisé sont, d'une part, d'améliorer la qualité de la prévision des recettes fiscales locales (directes notamment) et, d'autre part, de fiabiliser les ressources fiscales du territoire.

Une convention de mise à disposition de service est nécessaire à la réalisation de cette opération.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAVP a décidé de mettre à disposition de la Commune, pour l'exercice de ses compétences en matière de fiscalité, le service d'observatoire fiscal.

Service mis à disposition en partie	Missions concernées
Observatoire fiscal	<ul style="list-style-type: none">- Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale- Accompagnement à la préparation des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID)- Accompagnement dans la mise en œuvre de la convention de fiabilisation engagée entre la commune et la DDFIP- Aide à la décision en matière de fiscalité directe locale- Missions d'analyses complémentaires (optionnelles)

La mise à disposition concerne un agent territorial, issu de la filière administrative, de catégorie A, dont les fonctions sont « Chargé de Mission Observatoire Fiscal ».

La structure du service peut être modifiée d'un commun accord, par échange de courriers, en fonction de l'évolution des besoins constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service porte également sur les matériels de bureau et de travail qui sont liés à ce service (bureau avec matériel de bureautique et informatique associé).

Article 2. AUTORITE ET RESPONSABILITES

L'agent territorial affecté au sein du service susmentionné est de plein droit mis à la disposition des personnes publiques bénéficiaires pour la durée de la présente convention.

Il est placé, en fonction des missions réalisées et listées à l'article 3 de la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle des Maires des Communes, lesquels contrôlent l'exécution des tâches confiées.

L'autorité hiérarchique de l'agent mis à disposition dans le cadre de ce service est le président de la CAVP, lequel dispose de l'ensemble des prérogatives à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever du président de la CAVP.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la CAVP.

L'agent concerné sera individuellement informé par le Président de la CAVP de la mutualisation du service dont il relève.

Les Maires, au-travers de leur représentant, adressent directement à l'agent mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui confient. La CA Val Parisis contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Article 3. MISSIONS DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service d'Observatoire fiscal de la CAVP, mis partiellement à disposition de la commune, mettra en œuvre les services suivants.

3.1 MISSIONS PRINCIPALES

3.1.1 : FOURNITURE D'UN ETAT DES LIEUX ANNUELE SUR LA FISCALITE LOCALE

Le service Observatoire fiscal de la CAVP fournira un état annuel sur la fiscalité de la commune.

Cet état des lieux sera constitué d'une analyse synthétique des principaux éléments suivants :

- monographie des bases et produits des Taxes foncières (Bâti et Non bâti), de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires, de la fiscalité économique perçue par la CAVP sur le territoire de la commune ;
- monographie des données sur les locaux d'habitation : évaluation, catégories ... ;
- répartition des produits fiscaux par catégorie de contribuables.

Cet état statistique et cartographique sera transmis à la personne référente que la commune aura désignée, au format numérique (PDF).

3.1.2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Le service Observatoire fiscal de la CAVP pourra accompagner le ou les référents de la commune dans la réalisation des analyses suivantes :

- détecter des anomalies dans les rôles d'imposition ;
- analyser la pertinence des locaux de référence qui servent de base pour évaluer les locaux d'habitation ;
- identifier des logements sous-évalués ;
- intégrer les listes 41 (nouvelles évaluations) transmises au format numérique par les communes, dans le logiciel d'analyse fiscale.

Le cadre d'intervention du service observatoire fiscal respectera les dispositions de l'article 1650 et suivant du code général des impôts, à savoir qu'il ne se substituera pas au rôle des commissaires.

La commune reste seule responsable des décisions prises dans le cadre des CCID ainsi que des documents formalisés ou contractualisés avec la DGFIP / DDFIP.

3.1.3 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA CONVENTION DE FIABILISATION ENTRE LA COMMUNE ET LA DDFIP

L'observatoire fiscal se donne pour objectif d'accompagner la commune dans toute démarche engagée avec l'administration fiscale locale (DDFIP du 95) en matière de fiabilisation du cadastre.

Cela peut se traduire par, un accompagnement de la commune sur les points suivants :

- identification des situations de sous-imposition potentielle et transmission d'une liste consolidée aux services fiscaux ;
- suivi des travaux engagés (si le cas) en tant qu'interlocuteur intermédiaire entre la DDFIP et les communes ;
- contrôle des corrections effectuées à l'occasion de la réception de la base cadastrale de l'année N+1 ;
- réalisation d'une note de bilan en fin de convention.

Sur demande de la commune, le responsable de l'observatoire fiscal de la CAVP pourra participer aux réunions de mise en place ou de suivi de la convention.

3.1.4 : AIDE A LA DECISION EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le service Observatoire fiscal de la CAVP fournira des informations statistiques, juridiques, économiques, permettant d'alimenter la réflexion des communes, en matière de fiscalité directe locale :

- anticiper les effets liés à l'ajustement des taux de fiscalité ;
- évaluer des décisions en matière d'exonération ;
- procéder à la veille juridique et législative sur les lois de finances et décrets impactant la fiscalité directe locale.

3.2 : REALISATION DE TRAVAUX D'ANALYSES COMPLEMENTAIRES

En complément des missions précitées, le service observatoire fiscal de la CAVP pourra être sollicité par la commune en vue de réaliser des analyses spécifiques sur la fiscalité locale.

A titre d'exemple, les missions d'analyses complémentaires pourraient porter sur (*liste non exhaustive*) :

- la réalisation d'études fiscales à l'échelle infra-communale ;
- la prospective fiscale : simulations de taux, bases, abattements...
- l'analyse des recettes potentielles dans le cadre, par exemple d'une nouvelle implantation d'entreprise, d'un nouveau projet immobilier, etc.

Les travaux d'analyses spécifiques confiés à la CAVP feront l'objet d'une définition conjointe entre cette dernière et la commune (descriptif détaillé du besoin exprimé, éléments attendus, calendrier), au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service de l'Observatoire fiscal.

Certains travaux d'analyse pourraient nécessiter des dépenses non prévues : recours à un cabinet d'étude externe spécialisé, acquisition de données fiscales spécifiques... Dans pareil cas, tout projet d'acquisition d'un service ou d'un bien externe sera supporté par la commune demandeuse ou ayant senti la nécessité de recourir à ladite expertise.

Article 4. MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL UTILISÉ PAR L'OBSERVATOIRE FISCAL

4.1 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DU LOGICIEL UTILISÉ PAR L'OBSERVATOIRE FISCAL

Pour la réalisation des missions confiées à l'observatoire fiscal, la Communauté d'Agglomération Val Parisis est acquéreur et administrateur d'un logiciel de traitement et d'analyse des données de fiscalité locale.

La liste de ces données fiscales mobilisées, dans le cadre des missions couvertes par la présente convention, est la suivante : copie des rôles de Cotisation Foncière des Entreprises, copie des rôles de Taxes Foncières et de TEOM ; celle de la taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires, celle des Locaux Vacants, etc.

De plus, le logiciel d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels intègre, pour chaque commune, différentes sources d'informations exploitées à partir de fichiers fournis annuellement par la Direction Générale des Finances Publiques et l'INSEE, notamment :

- fichiers des voies,
- fichiers des propriétaires,
- fichiers des locaux,
- fichiers des parcelles.

4.2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL UTILISÉ PAR L'OBSERVATOIRE FISCAL ET DESIGNATION DES UTILISATEURS DE LA COMMUNE

Outre l'exploitation directe du logiciel pour la réalisation des missions décrites à l'article 3, la CAVP propose la mise à disposition, au maximum, de trois accès à la commune (en l'occurrence le référent désigné et, au plus, 2 utilisateurs supplémentaires) : voir annexe 1 pour plus de détails.

Ces accès lui permettront de bénéficier des fonctionnalités principales du logiciel (pour précision, la commune est uniquement autorisée à consulter ses propres données, comme celles relatives aux

contribuables, bases et produits des impôts directs locaux qu'elle perçoit) ; mais également d'accéder à ses autres rubriques (consultation des fichiers et des tableaux de bord, faire des simulations à visée prospective...).

L'accès aux données fiscales ne peut se faire qu'à partir d'un poste sécurisé au sein de la Commune ou de la CAVP.

La solution logicielle proposée étant un portail internet, elle n'entraîne pas d'intervention des systèmes informatiques de la CAVP ou de la commune.

Article 5. ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET USAGE DES DONNEES

5.1 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La CAVP est seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

La CAVP ne pourra ainsi être tenue pour responsable de toute perte ou dommage résultant de l'accès au logiciel.

Dans ce cadre, la commune s'engage, tant en son nom qu'au nom et pour le compte des utilisateurs qu'elle aura désignés, à informer la CAVP de toute utilisation du logiciel qu'elle jugerait frauduleuse, notamment en cas d'accès non autorisé aux données. La CAVP et la Commune devront évaluer le préjudice et prendre les mesures adéquates. La CAVP en informera les autres communes. Dans le cas d'une violation entraînant un risque pour les données des personnes concernées, la CAVP ou la commune devront informer la CNIL dans un délai de soixante-douze heures. Le Délégué à la protection des données de la CAVP devra être informé, notamment à l'adresse électronique dpd@valparisis.fr.

La Commune est responsable de ses comptes utilisateurs, il lui appartient de les gérer en cohérence avec les éventuels mouvements de personnel.

La CAVP procédera à l'ouverture et à la fermeture des « comptes utilisateurs », à la demande exclusive de la commune.

Le service observatoire fiscal de la CAVP est l'unique interlocuteur vis-à-vis du concepteur du logiciel.

5.2 : USAGE DES DONNEES

Les données fiscales pouvant être lues et extraites depuis le logiciel, sont couvertes par le secret professionnel et le secret fiscal, notamment en vertu de l'article L135 B du Livre de procédures fiscales. Ces données sont également soumises au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La CAVP ainsi que la commune sont chacune, responsables des traitements effectués à partir de son ou ses accès au logiciel. Elles s'engagent donc à effectuer toutes les démarches qui garantiront la protection et le bon usage des données issues du logiciel.

Article 6. MODALITES FINANCIERES

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du III de l'article L 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté d'agglomération.

La présente convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à

l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. La détermination du coût est effectuée par la Communauté d'Agglomération.

6.1 LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DEDIEES AU SERVICE

Ces charges de fonctionnement comprennent :

- les charges de personnels incluant la masse salariale ainsi que les charges sociales et patronales ;
- les maintenances et location de logiciels contractés au titre du service observatoire fiscal,
- les charges inhérentes à l'activité propre du service : formations, veille, abonnements, déplacements...

6.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE POUR LA REALISATION DE LA MISSION ET LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL

Pour les missions visées à l'article 3.1, le coût du service est supporté par la CAVP et les communes adhérentes signataires de la manière suivante :

- prise en charge de 50 % du coût du service par la communauté d'agglomération,
- répartition des 50 % restants au prorata de la population de l'ensemble des communes membres de la CAVP.

La part des Communes ne participant pas à la mutualisation de ce service sera à la charge de la CAVP, en complément de la moitié des coûts du service.

La répartition s'effectue ainsi de la manière suivante :

Personne publique	Part de prise en charge des coûts du service
CAVP	1/2 du montant total + Part des communes du territoire ne participant pas à la mutualisation
Communes	1/2 du montant total Répartition entre communes selon la répartition présentée en annexe 3

Les charges annuelles prises en compte pour le calcul des frais de remboursement de fonctionnement du service sont de 83.000 €/an et se décomposent comme suit :

- salaires et traitements, charges sociales et patronales incluses, de l'Observatoire fiscal : 68.000 €/an ;
- coûts d'exploitation et de maintenance de l'application : 12.000 €/an ;
- charges inhérentes à l'activité propre du service (matériel informatique, formations, veille, abonnements, déplacements ...) : 3.000 €/an.

Le coût du service pris en compte pour le calcul des frais de remboursement est fixe sur toute la durée de la convention.

6.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE POUR LES TRAVAUX D'ANALYSES COMPLEMENTAIRES

Pour les prestations visées à l'article 3.2, le coût du service est supporté par la seule commune sollicitant les travaux d'analyse complémentaires. Le coût journalier est établi à 400 €.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des missions complémentaires effectuées, converties en nombre de jours ; ainsi que d'éventuelles factures liées à ces missions, des prestations supplémentaires, des fichiers et des études.

À titre indicatif, une estimation de la durée des missions pouvant relever de ce type d'analyses complémentaires est présenté en annexe 2 à la convention.

Article 7. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le suivi régulier du fonctionnement du service mis à disposition partiellement est assuré par un Comité de Pilotage de l'Observatoire fiscal Territorial, institué par la présente convention.

Le comité de pilotage est constitué :

- de l'élu référent de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- d'un élu référent de chaque commune adhérente ;
- des référents administratifs des communes ;
- du responsable de l'observatoire fiscal.

Ce Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, de préférence à l'automne.

Il aura pour objectif, d'une part, de faire le bilan des missions réalisées durant l'année écoulée ou en cours d'achèvement et, d'autre part, de fixer les grands axes des travaux à réaliser l'année suivante.

Article 8. ROLE DU REFERENT

Au niveau technique, la commune désignera un référent par un courrier adressé au Président de la CAVP et signé du Maire et/ou du Directeur Général des Services, selon le modèle présenté en annexe 1.

Le référent sera l'interlocuteur de la CAVP pour suivre la réalisation des analyses fiscales, préparer les instances de pilotage et participer aux différents échanges professionnels du territoire.

Ce référent a pour rôle :

- de recenser les besoins de sa commune,
- de qualifier et formaliser les besoins à l'écrit,
- d'organiser des réunions de travail entre le service Observatoire fiscal et les interlocuteurs de la commune,
- de participer au comité de pilotage.

Article 9. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2025 et se termine le 31 décembre 2027

Article 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de l'objet de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

La CAVP et la commune disposent d'un pouvoir de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs services respectifs, à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation anticipée de la présente convention par une commune n'aura d'effet que pour cette dernière, la convention continuant à s'exécuter selon les modalités prévues avec les parties restantes sans qu'il soit nécessaire de conclure d'avenant, y compris s'agissant des modalités financières.

Seule la résiliation initiée par la communauté d'agglomération ou par l'ensemble des communes pourra mettre fin de manière anticipée à la mise à disposition du service dans son ensemble.

Article 12. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le

ANNEXE 1 : DESIGNATION DU REFERENT COMMUNAL ET DES AUTRES UTILISATEURS DU LOGICIEL

La Commune s'engage à informer, par écrit (tableaux ci-dessous à remplir), la CAVP de/des agent(s) public(s) désigné(s) quant à l'utilisation de la base de données fiscales mises à sa disposition, conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la présente Convention.

Le(s) utilisateur(s) s'engage(nt) à respecter les dispositions de l'article L.135B du Livre de procédures fiscales.

Fait à Beauchamp, le _____.

Signature du Maire,

Désignation obligatoire de la personne référente :

Nom	
Prénom	
Fonction	
Téléphone professionnel	
Adresse e-mail professionnelle	
Signature de l'agent	

Désignation facultative, au maximum, de 2 autres utilisateurs différents du référent :

Nom	
Prénom	
Fonction	
Téléphone professionnel	
Adresse e-mail professionnelle	
Signature de l'agent	

Nom	
Prénom	
Fonction	
Téléphone professionnel	
Adresse e-mail professionnelle	
Signature de l'agent	

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF ESTIMATIF DES DUREES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ANALYSES

Le service observatoire fiscal de la CAVP pourra être sollicité par la commune, hormis dans le cadre des prestations prises en charge par cette convention, pour la réalisation d'analyses spécifiques sur sa fiscalité locale.

Ces travaux, pouvant être qualifiés de « complémentaires », pourraient être les suivants :

Travaux ou actions « complémentaires »

	Nombre de jours de travail estimés quant à la réalisation	Illustration, voire exemple	Coûts estimatifs
La réalisation d'un diagnostic fiscal à l'échelle infra communale	10	Etude approfondie sur la fiscalité des ménages de la commune, préalable à un plan d'action	4 000 €
Réalisation d'une monographie des classements par catégorie de local d'habitation	3	Document statistique et iconographique permettant de mieux connaître les composantes fiscales du tissu résidentiel	1 200 €
Impact lié à l'implantation d'un programme immobilier résidentiel ou professionnel	5	Estimation du montant des bases fiscales et d'un intervalle de produit, pouvant être générés par le projet	2 000 €
La détection d'anomalies dans les rôles d'imposition	3	Préparation du dossier et donner des idées sur dossier à transmettre à la DDFIP, dans la perspective de corriger de potentielles erreurs imputables à l'administration (non prise en compte à temps dans les impositions, mauvaises dates de retour à imposition, adressage...)	1 200 €
L'identification des logements sous-évalués	4	Recensement, analyse et simulation pour les catégories 7 et 8	1 600 €

Toute autre mission d'analyse complémentaire sera facturée sur la base du tarif correspondant à une journée d'étude.

